La sécurité avant tout : procédure de refus de travail

Tout travailleur a le droit de refuser un travail présentant un danger exceptionnel

Définition : Un « danger exceptionnel » s'entend d'une situation ou d'une tâche dangereuse qui n'est pas normale dans le déroulement d'une journée de travail habituelle. Les travailleurs risquent alors de ne pas avoir la formation ou les connaissances appropriées pour les aider à rester en sécurité tout en accomplissant des tâches. Lorsqu'un travailleur est confronté à un danger exceptionnel, il a le droit de refuser de travailler en suivant le processus établi à cet égard. Prière de consulter l'article 13 du *Règlement sur la santé et la sécurité* pour en savoir davantage.

En clair

- Personne ne devrait se voir imposer un travail pour lequel il n'a pas été formé et qu'il ne peut donc faire correctement ou en toute sécurité.
- Si un travail expose un travailleur ou les personnes autour de lui à un danger exceptionnel, il peut être refusé. La première étape consiste toujours à informer le superviseur de la situation.
- Si un travailleur ne possède pas la formation requise pour effectuer un travail, il a le droit de suivre la procédure de refus établie jusqu'à ce qu'il reçoive une formation appropriée ou que la situation dangereuse soit résolue.

Étapes du refus de travailler :

1. Le travailleur cesse de travailler et avise immédiatement le superviseur de la situation.
2. Le superviseur enquête sans délai en présence du travailleur et d'un autre travailleur, d'un membre du comité de sécurité ou d'un représentant syndical.
3. Le travailleur qui refuse de travailler doit participer à l'enquête, mais rester à une distance sûre du site de celle-ci.
4. L'employeur prend les mesures nécessaires pour éliminer le danger exceptionnel.
5. Le superviseur avise le travailleur des résultats de l'enquête et des mesures prises pour remédier au danger.
6. Le travailleur accepte les mesures et reprend le travail. **OU**
7. Si le danger exceptionnel persiste, le comité de sécurité est appelé à intervenir dans les 24 heures.
8. Si le problème n'est toujours pas résolu, il doit être signalé à l'agent de la sécurité en chef de la CSTIT, qui désignera un agent de la sécurité subalterne pour enquêter dans les 24 heures.
9. L'agent de la sécurité désigné donnera des directives à l'employeur pour qu'il remédie à un danger exceptionnel s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un tel danger existe.
10. L'employeur doit prendre des mesures pour éliminer le danger exceptionnel ou mettre en place des mesures de sécurité afin que l'employé puisse continuer de travailler.
11. Si tous sont convaincus qu'il n'y a plus de danger exceptionnel, le travailleur peut reprendre le travail.

0322

Étapes du refus de travailler - *Loi sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

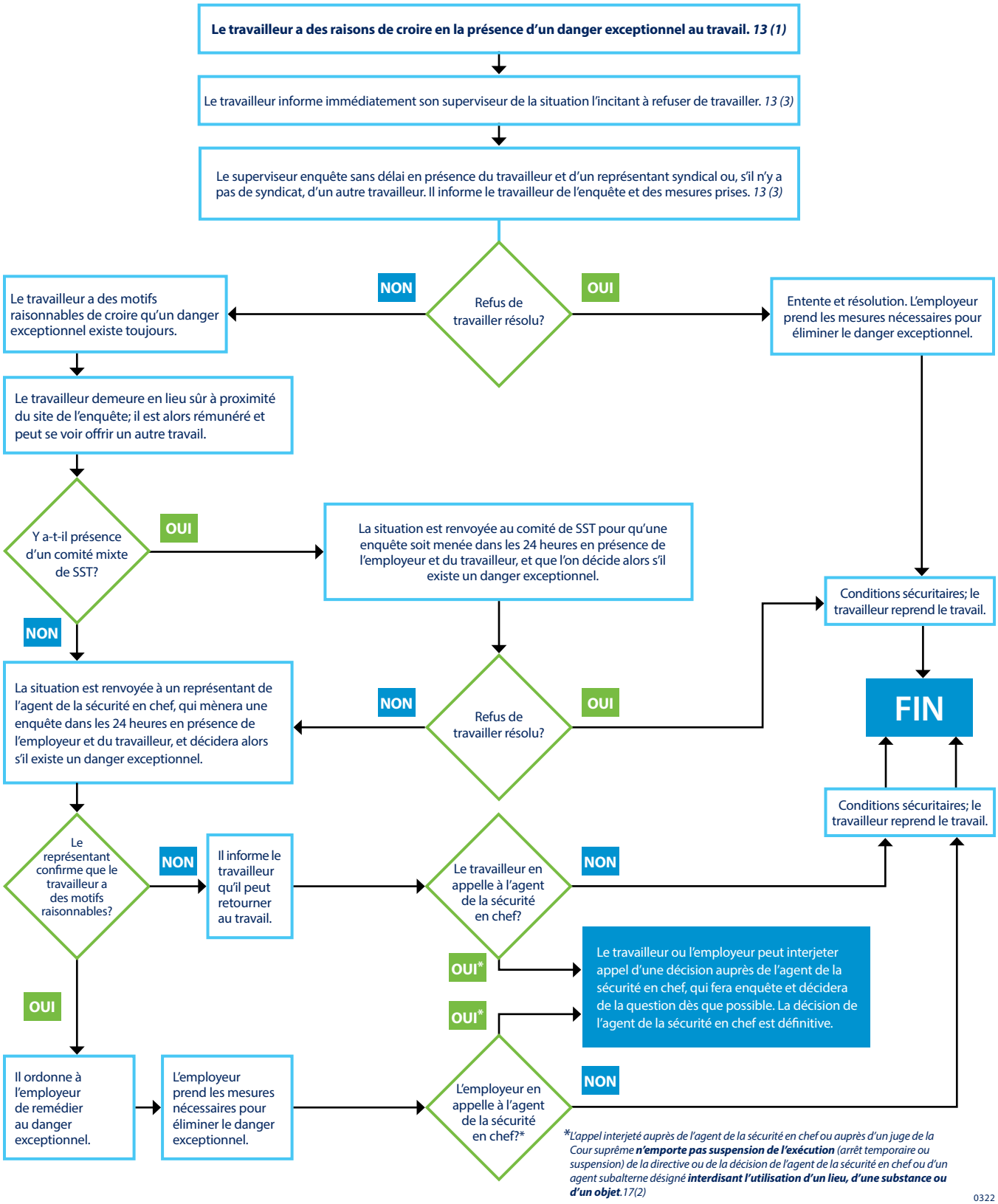

0322